

Marché public de prestations juridiques à Tourcoing : l'Ordre des avocats de Paris irrecevable

le 29 septembre 2016

ADMINISTRATIF | Collectivité territoriale | Contrat et marché | Procédure contentieuse
AVOCAT | Organisation de la profession


Le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de l'Ordre des avocats de Paris qui demandait l'annulation d'un marché de prestations juridiques confié à un avocat lillois à « l'offre anormalement basse ».

- [TA Lille, 20 sept. 2016, n° 1326056](#)

En 2013, la commune de Tourcoing avait publié un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public portant sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice, divisé en six lots. Six cabinets d'avocats, dont des avocats parisiens, étaient candidats. La commune a attribué le lot n° 1, portant sur le droit de la commande publique, à un cabinet lillois, qui était aussi l'avocat sortant.

L'Ordre des avocats de Paris a sollicité le maire de Tourcoing afin qu'il mette un terme à ce marché et reprenne la procédure d'attribution, en vérifiant si l'offre financière de l'attributaire n'avait pas un caractère anormalement bas. Après le refus du maire, l'Ordre parisien a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision de la ville.

Défaut d'intérêt à agir

La cour administrative d'appel de Nantes avait déjà jugé, dans un arrêt du 31 mai 2016, que l'Ordre des avocats de Paris n'avait pas qualité à agir en annulation d'un marché conclu en dehors de son ressort (V. *Dalloz actualité*, 7 juin 2016, art. A. Portmann ). Étienne Colson, qui représentait la ville de Tourcoing dans cette affaire, a indiqué que la rapporteure publique n'avait pas retenu cette jurisprudence qu'il avait pourtant invoquée.

En revanche, les juges, qui ont suivi la rapporteure, ont considéré que l'Ordre parisien n'avait pas d'intérêt à agir. Ils ont considéré que l'existence d'une telle offre ne peut léser que les avocats dont la candidature a été rejetée et qu'ils ont seul intérêt à agir en contestation de la validité du marché, dès lors qu'ils démontrent le caractère anormalement bas de l'offre.

Le tribunal a également relevé qu'un tel marché, dans la mesure où il est circonscrit à une seule commune et à un seul type de contentieux, ne saurait être considéré comme affectant les intérêts de la profession d'avocat dans son ensemble. Il a considéré que le litige avait un objet et une nature strictement individuels. La requête en annulation de l'Ordre des avocats de Paris a été considérée comme irrecevable.

« Il faut arrêter de dire qu'à ce prix, on travaille normalement »

Pour le bâtonnier de Paris, Frédéric Sicard, qui soutenait que l'offre retenue était anormalement basse, l'enjeu de telles actions est la question de la qualité du droit. « La France mène-t-elle une politique du marché du droit à bas prix ? Peut-on accepter le *dumping* ? », tempête le bâtonnier parisien. « Ce n'est pas la probité du confrère qui a remporté le marché qui est en cause, mais plutôt la méthode de l'appel d'offres. Il faut arrêter de dire qu'à un certain prix, on travaille correctement », précise-t-il.

L'avocat qui a remporté le marché facturera à la commune de Tourcoing une somme de 60 € pour une consultation simple et 80 € pour une consultation complexe. « Alors que la moyenne des offres dans le marché était de 105 à 145 € de l'heure et qu'un avocat doit au moins facturer la somme de 130 € de l'heure

pour pouvoir rembourser ses charges. On perdra peut-être encore, mais je sais qu'on a raison sur le fond », avait dit Frédéric Sicard avant que la décision soit rendue.

Le juge et l'offre « anormalement basse »

M^e Étienne Colson estime que, même si le tribunal avait examiné le fond de l'affaire, les juges n'auraient pas retenu le caractère « anormalement bas », allégué par le barreau de Paris. « Ce n'est presque jamais examiné », affirme-t-il. « À ma connaissance, la seule fois où l'offre anormalement basse a été retenue, c'était dans le cadre d'un référé précontractuel, l'avocat attributaire du marché faisant état sur son site internet d'honoraires supérieurs à ceux contenus dans son offre. » L'avocat lillois considère qu'en tout état de cause, les chiffres avancés par le barreau de Paris étaient erronés. « Les charges d'un avocat lillois exerçant individuellement n'ont rien de commun avec celles d'un cabinet parisien. Du reste, certains candidats parisiens avaient proposé des prix similaires. On ne peut pas reprocher à un avocat de travailler seul et d'être excellent », souligne-t-il rappelant que le candidat retenu était l'avocat sortant, et qu'il pratiquait les mêmes prix qu'avant. « Au demeurant, il convient de s'interroger sur la notion de bonne utilisation des deniers publics qui peut inciter à choisir un prestataire géographiquement plus proche pour limiter les frais », conclut-il.

par Anne Portmann

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1302656

Ordre des avocats au Barreau de Paris

Mme Tichoux
Rapporteur

Mme Villette
Rapporteur public

Audience du 6 septembre 2016
Lecture du 20 septembre 2016

39-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires enregistrés le 26 avril 2013, le 3 juin et le 13 octobre 2014, l'ordre des avocats au barreau de Paris, représenté par Me Weber-Seban, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 janvier 2013 de la commune de Tourcoing d'attribuer à Me Guilmain le lot n°1 d'un marché de prestations de conseil juridique et de représentation en justice ;

2°) d'annuler la décision du maire de la commune de signer ce marché ;

3°) d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune a rejeté le recours gracieux tendant à ce qu'il soit mis un terme au marché et que la procédure d'attribution soit reprise *ab initio* ;

4°) d'enjoindre au maire de la commune de procéder à la résolution du marché, à défaut de saisir le juge du contrat, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte journalière de 50 euros ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Tourcoing la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable en termes de délai de recours, de capacité à agir et de l'intérêt à agir de l'ordre ;

- la commune de Tourcoing a commis une erreur manifeste dans l'appréciation du critère d'attribution relatif au prix en retenant une offre anormalement basse ;
- elle a méconnu les dispositions de l'article 55 du code des marchés publics en ne demandant pas au cabinet dont l'offre financière présentait un écart de un à deux avec la moyenne des autres offres des précisions sur ces tarifs ;
- à titre très subsidiaire, l'offre retenue doit, en tout état de cause, être qualifiée d'offre anormalement basse dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle permette d'assurer la viabilité économique du cabinet alors qu'elle est notoirement inférieure aux tarifs habituels pratiqués par la profession.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 9 octobre 2013, le 29 avril et le 4 juillet 2014, la commune de Tourcoing, représentée par Me Colson, conclut au rejet de la requête comme irrecevable, à titre principal, et comme non fondée, à titre subsidiaire, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre des actes attaqués ;
- les conclusions à fin d'annulation de la décision du maire de signer le marché litigieux sont irrecevables dès lors que la délibération du conseil de l'ordre des avocats n'a pas autorisé le Bâtonnier à former un recours en annulation de ladite décision ;
- les moyens soulevés au fond ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Tichoux,
- les conclusions de Mme Villette, rapporteur public,
- et les observations de Me Weber-Seban représentant l'Ordre des Avocats de Paris et, Me Colson représentant la commune de Tourcoing.

1. Considérant que, par un avis publié le 17 juillet 2012 au bulletin officiel des annonces de marchés publics, la commune de Tourcoing a lancé une consultation, selon la procédure adaptée régie par les dispositions des articles 28 et 30-I du code des marchés publics, en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande, pour une durée d'un an renouvelable trois fois portant sur des prestations de conseil juridique et de représentation en justice décomposé en six lots ; que six cabinets d'avocats se sont portés candidats à l'attribution de ce marché ; que, par une décision du 3 janvier 2013, la commune de Tourcoing a attribué le lot n°1 « droit de la commande publique » de ce marché au cabinet Guilmain ; que l'ensemble des candidats évincés ont été informés du rejet de leur offre ; que la commune a publié le 7 janvier

2013 un avis d'attribution du marché au bulletin officiel des annonces de marchés publics ; que, par un courrier du 14 janvier 2013, l'ordre des avocats au barreau de Paris a demandé au maire de Tourcoing de lui transmettre une copie des échanges avec le cabinet Guilmain permettant de vérifier que son offre financière ne revêtait pas un caractère anormalement bas et le prix moyen des offres analysées ; que l'ordre a également demandé de mettre un terme au marché et de reprendre la procédure d'attribution si les vérifications concernant l'offre financière du cabinet Guilmain n'avaient pas été faites ; que, par un courrier du 21 février 2013, le maire de la commune de Tourcoing a communiqué à l'ordre des avocats au Barreau de Paris les informations sollicitées et a refusé de mettre un terme au marché attribué au cabinet Guilmain ; que, par la présente requête, l'ordre des avocats au barreau de Paris demande au Tribunal l'annulation de la décision d'attribuer le marché au cabinet Guilmain, de la décision de signer le marché avec ce cabinet et de la décision de rejet de son recours gracieux du 21 février 2013 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques : « *Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.* » ;

3. Considérant qu'en l'espèce, l'ordre des avocats au barreau de Paris conteste l'attribution d'un marché à un avocat, en excipant du caractère anormalement bas de l'offre en cause ; que, lors de la passation d'un marché public, l'existence d'une telle offre, à supposer son caractère anormalement bas établi, n'est susceptible de léser que les candidats dont l'offre a été rejetée ; que ces derniers disposent désormais d'une voie de recours en contestation de la validité des contrats ; qu'au surplus, l'existence d'une offre anormalement basse qui affecterait un lot d'un marché limité à un seul territoire communal et à une seule spécialité contentieuse, n'apparaît pas de nature à remettre en cause les modalités d'exercice de la profession d'avocat de telle manière que seul l'ordre des avocats au barreau de Paris serait à même de défendre ; que la nature et l'objet strictement individuel du litige ne confèrent pas un intérêt suffisant à cet ordre ; que, par suite, la requête présentée par l'ordre des avocats au barreau de Paris est irrecevable et doit être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Tourcoing une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'ordre des avocats de Paris et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font par ailleurs obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la commune de Tourcoing soit mise à la charge du requérant, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ordre des avocats au barreau de Paris est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Tourcoing, à l'Ordre des avocats au barreau de Paris et au cabinet Guilmain.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,
Mme Tichoux, conseiller,
Mme Allart, conseiller.

Lu en audience publique le 20 septembre 2016.

Le rapporteur,

Signé

J. TICHOUX

Le président,

Signé

J. LEPERS

Le greffier,

Signé

F.LECHEVESTRIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

ORDONNANCE DU

27/09/2016

Dossier n° : 1302656-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

Ordre des Avocats au Barreau de
Paris

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Vu, la décision du Tribunal administratif de Lille en date du 20/09/2016 sur la requête enregistrée sous le numéro susvisé, présentée par la partie suivante : Ordre des Avocats au Barreau de Paris.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : *"Lorsque le président du tribunal administratif, de la cour administrative d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande ;*

La notification de l'ordonnance rectificative rouvre, le cas échéant, le délai d'appel ou de recours en cassation contre la décision ainsi corrigée" ;

Considérant que la décision susvisée est entachée d'une erreur matérielle.

ORDONNE

Article 1^{er} : La précédente notification est annulée.

Article 2 : Le considérant n°4 relatif à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administratif est annulé.

Article 3 : Le dispositif du jugement est inchangé.

Article 4 : Le Greffier en Chef est chargé de la notification de la présente ordonnance dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 27/09/2016.

Le président délégué,

Signé

J.LEPERS